



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 16 du 06 AVRIL 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau des Elections et des Associations.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de WAVRANS-SUR-TERNOISE (1 poste à pourvoir) des 15 et 22 avril 2018.....	4
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Pôle de l'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté en date du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais.....	4
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Utilité Publique.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 30 janvier 1986 relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la galerie captante dite du « Molinet » à SAMER au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) fixant les conditions d'exploitation d'une unité de traitement de la turbidité et des pesticides sur le territoire de la commune de WIERRE AU BOIS et abrogeant les arrêtés préfectoraux en date du 30 décembre 2014 de dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée relatifs à la commune de Longfossé et au Syndicat Intercommunal des Eaux de Samer.....	5
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté n°18/59 en date du 23 mars 2018 portant autorisation d'organiser le 1 <sup>er</sup> avril 2018 des acrobaties motorisées à CARVIN.....	7
- Arrêté Modificatif de l'arrêté n°18/44 du 23 février 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de démolition de silo en bord de la rive gauche du canal de la Scarpe supérieure sur les territoires des communes de Brebières et Corbehem du 03 avril au 11 mai 2018.....	9
- Arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Vanson » situé à Calais, 47 boulevard Victor Hugo.....	9
- Arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Lambert » situé à Saint Martin au Laërt, 30 rue de Calais.....	9
- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Auto-Ecole C.E.R. Mortier 3G » et situé à Houdain, place de la Liberté rue Roger Salengro.....	9
- Arrêté n°18/69 en date du 05 avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé pour la période du vendredi 20 avril au dimanche 22 avril 2018.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>11</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - EARL DE LA FROMENTIERE - droit de pacage en rive gauche de la baie de canche - (Lot n° 7) sur la commune de ST JOSSE SUR MER.....	11
- Arrêté en date du 30 mars 2018 portant retrait d'agrément avec dissolution de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la fario » à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.....	11
<b>DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>12</b>
<b>Pôle Développement de l'Activité.....</b>	<b>12</b>
- Décision en date du 30 mars 2018 modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimaires de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....	12

- Récépissé de déclaration en date du 03 avril 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/838500593 - entreprise LB Services sise à ANNEZIN (62323), 67 rue de l'aiglon ayant pour gérante en qualité de micro-entrepreneur Madame Lucie BENTIVEGNA.....14
- Récépissé de déclaration en date du 03 avril 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/518739917 - entreprise BIEN CHEZ SOI, sise à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360) – 2 résidence Salvador Allendé – Appartement 7 ayant pour gérant en qualité de micro-entrepreneur Monsieur HANQUIEZ Jean-Pierre.....14

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....16**

- Délégation Territoriale Nord.....16**
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-201803-30-A-00025304 en date du 30 mars 2018 portant autorisation d'exercer n° AUT-062-2117-03-30-20180648028 à FORCE PROTECT SECURITE sis 158 rue Germain Delebecque à LIEVIN 62800.....16
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-201803-30-A-00025304 en date du 30 mars 2018 portant autorisation d'exercer n° AUT-062-2117-03-30-20180647993 à GROUPE SPM sis 50 avenue Alfred Maes à LENS 62300.....17

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de WAVRANS-SUR-TERNOISE (1 poste à pourvoir) des 15 et 22 avril 2018

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 29 mars 2018 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de WAVRANS-SUR-TERNOISE est arrêtée comme suit :

- M. Eddy BALLART
- M. Joël DEMONT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de WAVRANS-SUR-TERNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Arrêté en date du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les membres représentant les maires au niveau départemental et les membres représentant les intercommunalités au niveau départemental, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont, par catégorie :

**Catégorie « représentation des maires au niveau départemental » :**

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin.

**Catégorie « représentation des intercommunalités au niveau départemental »**

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Didier HIEL, Délégué Communautaire à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Les membres des deux catégories susvisées sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve qu'ils gardent leur mandat d'élu.

**ARTICLE 2** : Les personnalités qualifiées susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais sont réparties au sein des deux collèges suivants :

**Collège « consommation et protection des consommateurs »**

Monsieur Jean-Michel PÉLIKS  
U.F.C Que Choisir Artois  
50 quater, rue du 11 novembre  
62000 ARRAS

Monsieur Serge AVEILLAN  
U.F.C. Que Choisir Artois  
6 ter, rue de Jérusalem

62000 ARRAS

Monsieur Lionel DUFLOS  
U.F.C Que Choisir Artois  
7, voie Notre Dame de Lorette  
Appartement 8  
62000 ARRAS

Monsieur Jean-Pierre MOREAU  
UDAF du Pas-de-Calais  
8, rue des 4 fossés  
62117 BREBIÈRES

Madame Blandine LAMBLIN  
UDAF du Pas-de-Calais  
1, rue Lomé  
62111 FONCQUEVILLERS

**Collège « développement durable et aménagement du territoire »**

Madame Blanche CASTELAIN  
Nord Nature Environnement  
8, rue du Transvaal  
62143 ANGRES

Monsieur Philippe DRUON  
Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement  
Ville de l'Artois  
1, rue des Manoirs  
62690 SAVY-BERLETTE

Monsieur Nicolas LEBRUN  
Maître de conférences en Géographie  
Université d'Artois  
39, rue Jean Jaurès  
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 30 mars 2018  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION UTILITÉ PUBLIQUE**

- Arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 30 janvier 1986 relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la galerie captante dite du « Molinet » à SAMER au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) fixant les conditions d'exploitation d'une unité de traitement de la turbidité et des pesticides sur le territoire de la commune de WIERRE AU BOIS et abrogeant les arrêtés préfectoraux en date du 30 décembre 2014 de dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée relatifs à la commune de Longfossé et au Syndicat Intercommunal des Eaux de Samer

Par arrêté préfectoral en date du 13 février 2018

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté porte sur les conditions d'exploitation d'une unité de traitement pour la turbidité et les pesticides située sur le territoire de la commune de Wierre au Bois par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les modifications du réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à la galerie captante dite du « Molinet » à SAMER.

Les arrêtés préfectoraux de dérogation aux limites de qualité en distribution pour la commune de Longfossé et pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Samer en date du 30 décembre 2014 prescrivant des mesures correctives sous trois ans notamment la mise en service d'une unité de traitement susvisée sont abrogés à la date de mise en service des installations de traitement.

#### **Article 2 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Les eaux brutes issues de la galerie captante de SAMER dite du « Molinet » sont dirigées vers l'unité de traitement de Wierre au Bois à hauteur de 1650 m<sup>3</sup>/j de manière à être conformes à la limite de qualité fixée pour la turbidité et pour l'atrazine déséthyl en distribution ainsi qu'aux autres exigences réglementaires de qualité en vigueur pour les autres paramètres.

Les besoins en eau du Syndicat des Eaux de Samer, des communes de Longfossé et de Carly étant de 1000 m<sup>3</sup>/j, le surplus de 650 m<sup>3</sup>/j sera réorienté vers l'usine de Carly et les communes de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais et à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France – sous-direction santé environnementale.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Les données correspondantes seront conservées trois ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, en cas de demande.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 4 : Conditions d'exploitation**

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, en tant que personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

1. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 janvier 1986 susmentionné ;
2. les règles d'hygiène applicables aux installations ;
3. les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
4. l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
5. les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
6. l'examen régulier des installations ;
7. la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
8. le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
9. les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogations ;
10. l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Un fichier sanitaire est tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé. Ce fichier présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

#### **Article 5 : Installation de traitement**

Conformément au dossier technique, cette station est dimensionnée pour traiter un débit de 1650 m<sup>3</sup>/ jour. La filière de traitement est composée de :

11. une étape de filtration sur sable bicouche pour éliminer la turbidité,
12. une filtration sur charbon actif pour éliminer les pesticides,
13. une désinfection par rayonnement UV,
14. une désinfection au chlore gazeux pour assurer une qualité microbiologique au cours de la distribution.

L'exploitant vérifie l'efficacité du traitement et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements (modalités, réglages, quantités de réactifs consommés ou injectés) ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant trois ans au minimum et regroupés dans le fichier sanitaire.

#### **Article 6 : Contrôle sanitaire**

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire comprend :

15. l'inspection des installations ;
16. le contrôle des mesures de sécurité sanitaire et notamment la mise en place des consignes du plan « Vigipirate » et le respect des dispositions du Code de la Santé Publique ;
17. la réalisation du programme de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et distribuées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes du captage du « Molinet », sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

A l'exception des points d'usage (réseau de distribution), chaque point de prise d'échantillon :

18. est identifié avec les indications suivantes :
  1. code du point de surveillance (PSV) fourni par l'Agence Régionale de Santé ;
  2. nature de l'eau (eau brute, eau traitée).
19. est conçu de manière à supporter le flambage et permettre une prise d'échantillon aisée.

L'Agence Régionale de Santé se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

20. de moduler la fréquence du contrôle sanitaire,
21. d'imposer la mise en place d'un traitement complémentaire,
22. de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

#### **Article 7 : Qualité des eaux**

La qualité des eaux brutes, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout constat de dépassement des exigences de qualité fait l'objet de la part de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

23. de la réalisation immédiate d'un bilan de la situation observée incluant la recherche de l'origine de ce dépassement, la mise en place des mesures propres à y remédier et les éventuels impacts de cette situation ;
24. de la transmission à l'Agence Régionale de Santé de ce bilan sans délai.

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation constatée de la qualité de l'eau, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais doit prendre sans délai, à son initiative ou à la demande de l'autorité sanitaire, toute mesure de préservation de la santé des consommateurs.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 9 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

#### **Article 10 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à ARRAS le 13 février 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

### **BUREAU DE LA VIE CITOYENNE**

---

- Arrêté n°18/59 en date du 23 mars 2018 portant autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> avril 2018 des acrobaties motorisées à CARVIN.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018

#### **ARTICLE 1er :**

Le Carvin Moto Club, représenté par M. Yannick STOR, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 1 avril 2018 à CARVIN, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

#### **ARTICLE 2. :**

La piste d'évolution «STUNTS» mesure 36 mètres de longueur et 16 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

#### **ARTICLE 3.**

Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 1 avril 2018 à 11H30, 15H00 et 17H30 et ce pendant vingt minutes.

#### **ARTICLE 4.**

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

#### **ARTICLE 5. :**

L'organisateur mettra en place un **double barrièrage continu** de chaque coté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs, **des véhicules de protection** (contre toute intrusion de véhicules béliers) et **deux signaleurs** à chaque extrémité de la route de Meurchin à Carvin pour interdire la circulation dans les 2 sens.

Les signaleurs devront être munis de gilets jaunes.

Des responsables de l'association procéderont à des contrôles visuels des sacs, bagages et du public présent.

Lors des ballades et baptêmes motos, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance. De même, les organisateurs veilleront à noter les participants à l'animation « baptêmes motos », des équipements obligatoires pour la pratique des deux roues motorisés.

Concernant la buvette, la société organisatrice devra se conformer aux prescriptions qui seront contenues dans l'arrêté municipal qui sera pris par la commune de Carvin et autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

#### **ARTICLE 6. :**

Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

#### **ARTICLE 7. :**

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Six commissaires munis d'extincteurs seront présents sur la piste de d'évolution. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

- ❖ Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .
- 3. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel ( C.T.A ). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
- ❖ Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre ( retrait rapide du dispositif de sécurité).

#### **ARTICLE 8. :**

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Yannick STOR, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

#### **ARTICLE 9:**

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

#### **ARTICLE 10. :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 11.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 12. :**

Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le maire de Carvin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 23 mars 2018

Pour le sous-préfet de Béthune

Le secrétaire général

Signé Pierre BOEUF

---

- Arrêté Modificatif de l'arrêté n°18/44 du 23 février 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de démolition de silo en bord de la rive gauche du canal de la Scarpe supérieure sur les territoires des communes de Brebières et Corbehem du 03 avril au 11 mai 2018

Par arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°18/44 du 23 février 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des travaux de démolition de silo en bord de la rive gauche du canal de la Scarpe supérieure entre les PK 22.000 et PK 22.190 sur les territoires des communes de **Brebières et Corbehem**. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 03 avril au 11 mai 2018 conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

**Article 2** : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

**Article 3** : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 03 avril 2018  
Pour le Sous-Préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Vanson » situé à Calais, 47 boulevard Victor Hugo

**ARTICLE 1er.**

L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Sylvain VANSON portant le n° E 03 062 1275 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Vanson » situé à Calais, 47 boulevard Victor Hugo est retiré.

Fait à Béthune, le 4 avril 2018  
Pour le Sous-Préfet de Béthune,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Lambert » situé à Saint Martin au Laërt, 30 rue de Calais

**ARTICLE 1er. -**

L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Béatrice LAMBERT portant le n° E 03 062 1338 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Lambert » situé à Saint Martin au Laërt, 30 rue de Calais est retiré.

Fait à Béthune, le 4 avril 2018  
Pour le Sous-Préfet de Béthune,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Auto-Ecole C.E.R. Mortier 3G » et situé à Houdain, place de la Liberté rue Roger Salengro

**ARTICLE 1er. -**

L'agrément n° E 07 062 1520 0 accordé à Mme Colette MORTIER représentante légale de la SARL Mortier 3G pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole C.E.R. Mortier 3G » et situé à Houdain, place de la Liberté rue Roger Salengro est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3.**

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - A - B1/B et AAC.

**ARTICLE 4.**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5.**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6.**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7.**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8.**

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 3 avril 2018  
Pour le Sous-Préfet de Béthune,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°18/69 en date du 05 avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé pour la période du vendredi 20 avril au dimanche 22 avril 2018

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation sollicitée par le Comité Départemental du Pas-de-Calais de canoë-kayak, représenté par le Président, M. Philippe LALLIOT, 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES, en vue d'organiser une compétition de canoë-kayak sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé, de l'écluse Saint-Bertin à Saint-Omer jusqu'au Pont Rose à Arques, du 20 au 22 avril 2018, de 08h00 à 20h00 est accordée telle que définie ci-dessous ;

**Article 2:** il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3:** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4:** les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5:** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7:** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8:** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9:** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 05 avril 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - EARL DE LA FROMENTIERE - droit de pacage en rive gauche de la baie de canche - (Lot n° 7) sur la commune de ST JOSSE SUR MER

Par arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation temporaire antérieurement accordée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 à l'EARL de la Fromentière, représentée par M. Christophe DUSANNIER, siègeant 301 Rue Evariste Dusannier à CUCQ (62780), est renouvelée pour une durée de 5 ans avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2018, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 2 – REDEVANCE**

Le montant de la redevance unique est de CINQ CENT QUARENTE ET UN (541 €) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018, payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

#### **ARTICLE 3**

Les clauses ou prescriptions émises dans l'arrêté d'origine susvisé demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER, et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Mme la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER  
Monsieur le Maire de ST JOSSE SUR MER  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais (Service des Domaines)  
Dossier DDTM

Fait à ARRAS, le 3 avril 2018  
Pour le Préfet et par Délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé : Elise REGNIER

---

- Arrêté en date du 30 mars 2018 portant retrait d'agrément avec dissolution de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la fario » à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**ARTICLE 1 :** L'AAPPMA « La Fario » à BRUAY-LA-BUISSIÈRE est dissoute à compter du 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** L'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Fario » est retiré.

**ARTICLE 3 :** En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la proposition de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'actif social sera versé, à parts égales, aux AAPPMA voisines de BETHUNE « Les Percots Béthunois » et HOUDAIN « La truite Houdinoise ».

Le livres et archives seront transférés au siège de la fédération départementale.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux associations et aux personnes concernées, au Maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 30 mars 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

---

## **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ**

- Décision en date du 30 mars 2018 modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l' Unité Départementale du Pas-de-Calais

**Article 1 :** L'article 2.1 de la décision du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La phrase « Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail » est remplacée par « Section 02-07 – Noyelles-Godault : non pourvue »

**Article 2 :** L'article 2.2 de la décision du 29 décembre 2017 est supprimé.

**Article 3 :** Les références à l'agent de la section 02-07 au sein de l'article 2.5 de la décision du 29 décembre 2017 sont supprimées.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 2.6 de la décision du 29 décembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 – Noyelles-Godault, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 02-01
- Du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2018 : par l'inspectrice du travail de la section 02-08
- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 : par l'inspectrice du travail de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, l'intérim sera assuré dans les conditions fixées à l'article 2.5 et 2.7 de la décision du 29 décembre 2017. »

**Article 5 :** les dispositions de l'article 4.2 de la décision du 29 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la commune de Berck,
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes de Rang-du-Fliers, Groffliers, Verdon, Waben, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, , Tigny-Noyelles, Nempont-Saint-Firmin, Roussent, Maintenay, Saulchoy, Saint-Rémy-Au-Bois, Buires-le-Sec, Lépine, Boisjean, Wailly-Beaucamp, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Airon-Saint-Vaast, Ecuire,
- et par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes restantes de la section 04-09.

En cas d'absence des agents susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07. »

**Article 6** : les dispositions de l'article 4.3 de la décision du 29 décembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 juin 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-04
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4. »

**Article 7** : à l'article 4.4 de la décision du 29 décembre 2017, le paragraphe relatif à l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail concernant la section 04-09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré :

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la commune de Berck,

- par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08 en ce qui concerne les communes de Rang-du-Fliers, Groffliers, Verton, Waben, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, , Tigny-Noyelles, Nempont-Saint-Firmin, Roussent, Maintenay, Saulchoy, Saint-Rémy-Au-Bois, Buire-le-Sec, Lépine, Boisjean, Wailly-Beaucamp, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Airon-Saint-Vaast, Ecuire,
  - et par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes restantes de la section 04-09.
- En cas d'absence des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents. »

**Article 8 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras le 30 mars 2018  
Pour la Directrice Régionale  
Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais  
Signé Florent FRAMERY

---

- Récépissé de déclaration en date du 03 avril 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/838500593 - entreprise LB Services sise à ANNEZIN (62323), 67 rue de l'aiglon ayant pour gérante en qualité de micro-entrepreneur Madame Lucie BENTIVEGNA

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 mars 2018 par Madame Lucie BENTIVEGNA, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise LB Services, sise à ANNEZIN (62323) – 67 rue de l'aiglon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1<sup>er</sup> avril 2018, et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LB Services, sise à ANNEZIN (62323) – 67 rue de l'aiglon , sous le n° SAP/838500593,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 3 avril 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 03 avril 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/518739917 - entreprise BIEN CHEZ SOI, sise à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360) – 2 résidence Salvador Allendé – Appartement 7 ayant pour gérant en qualité de micro-entrepreneur Monsieur HANQUIEZ Jean-Pierre

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 30 mars 2018 par Monsieur HANQUIEZ Jean-Pierre, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise BIEN CHEZ SOI, sise à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360) – 2 résidence Salvador Allendé – Appartement 7.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1<sup>er</sup> avril 2018, et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BIEN CHEZ SOI, sise à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360) – 2 résidence Salvador Allendé – Appartement 7, sous le n° SAP/518739917,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 3 avril 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signé Françoise LAFAGE

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

---

### DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-201803-30-A-00025304 en date du 30 mars 2018 portant autorisation d'exercer n° AUT-062-2117-03-30-20180648028 à FORCE PROTECT SECURITE sis 158 rue Germain Delebecque à LIEVIN 62800.

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-03-30-A-00025304  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**FORCE PROTECT SECURITE**  
A l'attention du dirigeant  
158 rue Germain Delebecque  
62800 LIEVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FORCE PROTECT SECURITE sis 158 rue Germain Delebecque 62800 LIEVIN,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1.** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2117-03-30-20180648028 est délivrée à FORCE PROTECT SECURITE, sis 158 rue Germain Delebecque, 62800 LIEVIN et de numéro SIRET ou autre référence 83752389300019.

**Article 2.** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

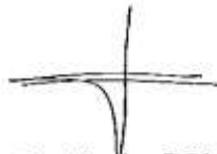
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3.** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER



**COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-03-30-A-00025304  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**GROUPE SPM  
A l'attention du dirigeant  
50 Avenue Alfred Maes  
62300 LENS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUPE SPM sis 50 Avenue Alfred Maes 62300 LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2117-03-30-20180647993** est délivrée à GROUPE SPM, sis 50 Avenue Alfred Maes, 62300 LENS et de numéro SIRET ou autre référence 83803514500013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER